



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT ISIDORE

**RÈGLEMENT No. 393-2016 Règlement relatif
aux nuisances et à la paix publique sur le
territoire de la Municipalité de Saint-Isidore et
applicable par la Police de Châteauguay.**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 4 juillet 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement que le règlement numéro 394-2016 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

SECTION 1 : DÉFINITIONS

ARTICLE 2 :

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Ensemble d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs et d'autres éléments ornementaux et matériaux inertes agencés entre eux dans un but décoratif.

2.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression "autorité compétente" désigne la Municipalité de Saint-Isidore, le Service de sécurité publique, ainsi que, l'inspecteur municipal, les directeurs des services et leurs représentants désignés par la municipalité.

2.3 BROUSSAILLE

Signifie, d'une façon non limitative, les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toute autre plante qui croissent en désordre.

2.4 BRUIT

Signifie, un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.



2.5 ENDROIT PUBLIC ET PLACE PUBLIQUE

Signifie tout chemin, rue, allée, ruelle, avenue, boulevard, passage, trottoir, terrain public, parc, bâtiment, stationnement de centres commerciaux, de commerces, de cimetières, d'églises et stationnements des organismes publics, communautaires ou de loisirs ainsi que toutes les cours d'écoles situées sur le territoire de la Municipalité.

2.6 HERBES À POUX EN FLEURS

Herbe à poux sur laquelle sont visibles les structures spécialisées de la reproduction.

2.7 IMMEUBLE

Signifie et comprend un terrain ou un lot, vacant, en partie construit ou construit.

2.8 MUNICIPALITÉ

Signifie la Municipalité de Saint-Isidore.

2.9 NUISANCE

Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.

2.10 PERSONNE

Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.

2.11 PROPRIÉTAIRE

Signifie et comprend le propriétaire enregistré ou l'occupant de tout terrain ou lot vacant ou en partie construit, leurs représentants légaux, ayants cause, ayants droit, représentants autorisés ou mandataires.

2.12 PARC

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

2.13 RUE

Signifie les rues, les chemins, ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés réservés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité.

2.14 SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Signifie le Service de la sécurité publique desservant la Municipalité;

2.15 SERVICE DE L'URBANISME

Signifie le Service de l'urbanisme de la municipalité.

2.16 VÉGÉTATION

Signifie un ensemble de végétaux, de plantes qui croissent en un lieu.



2.17 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Tel que défini dans le règlement de zonage de la Municipalité numéro 340-2010.

2.18 SURFACE DE ROULEMENT

Partie de la rue habituellement pavée, servant à la circulation des véhicules à l'exclusion de l'accotement (asphalté ou non), des bordures et des trottoirs.

2.19 TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

Signifie tous travaux effectués par la Municipalité ou par un de ses mandataires.

SECTION 2 : PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 3 GRAFFITI

Il est interdit pour toute personne de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics.

ARTICLE 4 PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 5 RACINES/BRANCHES

Constitue une nuisance et est strictement interdit, le fait pour toute personne, de permettre que des arbres, branches d'arbres ou racines d'arbres obstruent, nuisent ou occasionnent des dommages à la propriété publique, à la propriété d'autrui, ainsi qu'à une signalisation routière.

ARTICLE 6 REBUTS/FERAILLE

Constitue une nuisance et est strictement interdit de déposer, laisser, répandre ou laisser se répandre dans les places publiques de la Municipalité, de la cendre, des déchets, de la ferraille, des papiers, des amoncellements et éparpillements de bois, de la poussière, des branches, des bouteilles vides, des matériaux de construction ou de démolition, des ordures ménagères d'une manière autre que celle prévue au règlement de la Municipalité, des carcasses de véhicules automobiles, des amoncellements de pierres ou de briques ou de béton, des récipients métalliques, des débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, matériaux ou démolition ou autres.

ARTICLE 7 NEIGE/GLACE

Constitue une nuisance et est strictement interdit, le fait de déverser, déposer, jeter ou permettre que soit déversé de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé ou le fait de créer des amoncellements de neige ou de glace dans les places publiques.

ARTICLE 8 CLÔTURE/HAIE

Il est interdit de construire ou de placer des clôtures, murs, remparts, bordures, haies, enseignes, constructions ou parties de constructions, structures ou parties de structures sur la propriété publique entre l'emprise de la voie publique et le trottoir ou la bordure de la rue.



ARTICLE 9 BORNE D'INCENDIE/COUVERCLE D'ÉGOUTS

Il est interdit d'ouvrir, de tenter d'ouvrir les regards d'égouts ou d'aqueducs, les bornes d'incendie appartenant à la Municipalité, à moins d'y être expressément autorisé par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 ÉCOULEMENT DES EAUX

Constitue une nuisance et est strictement interdit, par toute personne, de poser ou de placer dans les rues près de la chaîne de la rue ou de la bordure de la rue un dispositif empêchant l'écoulement normal des eaux de pluie.

ARTICLE 11 AFFICHES

Constitue une nuisance et est strictement interdit, le fait d'installer, par quelque moyen que ce soit, des enseignes, affiches, panneaux ou autres objets sur la propriété publique, les lampadaires, poteaux électriques ou poteaux téléphoniques sans avoir été expressément autorisé par l'autorité compétente.

ARTICLE 12 MACHINERIE

Constitue une nuisance et est strictement interdit, par toute personne, de laisser de la machinerie ou tout équipement de construction dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Municipalité, sans avoir été expressément autorisé par l'autorité compétente.

ARTICLE 13 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Constitue une nuisance et est strictement interdit, le fait par toute personne, d'entreposer des matériaux de construction et tous matériaux servant aux ornements paysagers sur la voie publique sans avoir au préalable, obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

SECTION 3 : PROPRIÉTÉ PRIVÉE

ARTICLE 14 PRÉSENCE TERRAIN PRIVÉ

Il est interdit, à toute personne, de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 15 REBUTS/INSALUBRITÉ

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer, laisser ou permettre que soit déposé, laissé, sur un tel immeuble de la cendre, des déchets, de la ferraille, des papiers, des amoncellements et éparpillements de bois, des bouteilles vides, des ordures ménagères, des détritiques, des rebuts de toutes sortes ou des substances nauséabondes.

ARTICLE 16 HERBE À POUX

Tout propriétaire d'un terrain ou son occupant est tenu de laisser libre ce terrain d'herbe à poux ou d'herbe à poux en fleurs, tel que défini à l'article 2.6 du présent règlement.

ARTICLE 17 BROUSSAILLES ET HERBES HAUTES

Constitue une nuisance et est interdit le fait :

ARTICLE 17.1

par le propriétaire d'un immeuble, le locataire ou l'occupant, de laisser pousser sur un tel immeuble des broussailles.



ARTICLE 17.2

par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de laisser pousser sur un emplacement vacant, de la végétation d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres.

ARTICLE 17.3

par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de laisser pousser sur un emplacement construit, qu'il relève d'un usage résidentiel, commercial, industriel ou public, de la pelouse ou toute autre forme de végétation, à une hauteur supérieure à quinze (15) centimètres, à l'exception des aménagements paysagers.

ARTICLE 18 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Constitue une nuisance et est interdit le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de permettre ou tolérer la présence d'une construction, ouvrage, aménagement, plantation ou clôture à l'intérieur du triangle de visibilité tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité.

ARTICLE 19 IMMEUBLE VACANT

Tout immeuble vacant sur lequel on retrouve de la végétation d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres doit être fauché ou coupé sur une bande d'une largeur minimale de trente (30) mètres en bordure de toute limite adjacente à un emplacement construit, ainsi qu'à trente (30) mètres à partir du pavage ou de l'empierrement adjacent à une voie publique de circulation.

ARTICLE 20 EAU STAGNANTE

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble l'existence de mares d'eau stagnante ou sale (incluant l'eau de piscine) ou de mares de graisse d'huile ou de pétroles.

ARTICLE 21 ACCUMULATION DE MATÉRIAUX

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble, de laisser subsister sur un tel immeuble, une accumulation ou amoncellement d'éléments, de manière non limitative, tels que terre, glaise, pierre, brique, béton, matériaux de construction ou de démolition, souche, branches d'arbres, arbre mort ou dangereux, feuilles mortes (sauf en automne), tourbe, gazon coupé, de même que tout mélange de ceux-ci, sauf s'il s'agit d'un commerce ou d'une entreprise nécessitant l'entreposage de ces matières et dans une zone municipale prévue à cette fin.

ARTICLE 22 FOSSE/TROU

Il est interdit de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, si cette fosse, ce trou, cette excavation et cette fondation sont de nature à créer un danger pour le public.

ARTICLE 23 AMONCELLEMENT SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Constitue une nuisance et est interdit, le fait de créer sur un terrain privé un ou des amoncellements de neige, de glace ou autres matières de nature à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques. De plus, tout amoncellement situé sous des fils électriques devra respecter le dégagement prévu par Hydro-Québec, afin d'assurer les normes minimales de sécurité.



ARTICLE 24 CARCASSE AUTOMOBILE/FERRAILLE

Constitue une nuisance et est interdit, le fait par le propriétaire d'un immeuble, le locataire ou l'occupant, d'y laisser des ferrailles, une ou des carcasses de véhicules automobiles, un ou des appareils mécaniques hors d'état de fonctionnement, des parties ou débris d'appareils mécaniques ou de véhicules de tous genres, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés.

ARTICLE 25 REMISAGE DE VIEILLES AUTOMOBILES

Constitue une nuisance et est interdit, le fait par toute personne, d'utiliser un immeuble pour le remisage de vieilles automobiles mises au rancart ou vouées à la démolition sauf les automobiles de collection.

ARTICLE 26 RÉPARATION DE VÉHICULES

Constitue une nuisance et est interdit, le fait par quiconque de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule moteur à l'extérieur d'un bâtiment fermé.

SECTION 4 : TROUBLER LA PAIX/BRUIT

SOUS-SECTION 1 : TROUBLER LA PAIX

ARTICLE 27 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 28 PROJECTILE

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur une propriété publique.

ARTICLE 29 FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 30 TAPAGE

Nul ne peut causer du trouble, crier, jurer ou se conduire d'une façon à importuner les passants dans un endroit public.

ARTICLE 31 INDÉCENCE

Nul ne peut satisfaire quelques besoins naturels dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

ARTICLE 32 ALCOOL/DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet d'une drogue, d'un narcotique ou d'un stupéfiant, sauf sur prescription médicale.

ARTICLE 32.1

Il est interdit de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées sauf dans les endroits où la consommation est permise par la loi.



ARTICLE 33 PRATIQUE DU GOLF

Nul ne peut pratiquer le golf sauf aux endroits autorisés à cette fin.

ARTICLE 34 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 35 OBSTRUCTION

Il est interdit pour toutes personnes d'obstruer les portes d'une maison ou d'un édifice de manière à embarrasser ou incommoder le public ou les passants paisibles.

ARTICLE 36 ENTRAVE

Il est interdit d'entraver un membre du Service de la sécurité publique ou tout autre représentant de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 37 INSULTES

Il est interdit de sacrer, blasphémer, d'incommoder, d'insulter, de ridiculiser un membre du Service de la sécurité publique ou tout représentant de l'autorité compétente, dans l'exercice de ses fonctions ou d'empêcher celui-ci d'accomplir son travail de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 38 SOLLICITATION DE REMORQUAGE

Il est défendu à toutes personnes de solliciter de quelque façon que ce soit à des fins d'entreposage ou de remorquage de véhicules, sur les lieux d'un événement. Seules les personnes appelées sur les lieux, par une tierce personne impliquée ou un membre du Service de la sécurité publique, sont autorisées à intervenir sur les lieux d'un événement.

SOUS-SECTION 2 : BRUIT

ARTICLE 39 VÉHICULE À MOTEUR

Il est interdit à un conducteur de véhicule à moteur de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.

ARTICLE 40 INSTRUMENT DE MUSIQUE

Sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial et avec une autorisation de la part de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les rues, parcs et places publiques de la Municipalité.

ARTICLE 41 TROUBLER LA PAIX

Dans toute place publique de la Municipalité, il est interdit à toute personne de faire du bruit susceptible de causer des attroupements ou de troubler la paix.



ARTICLE 42 BRUIT

Constitue une nuisance, et est interdit le fait pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu commercial, résidentiel ou industriel de causer ou laisser causer du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 43.1 CLIMATISATION, VENTILATION ET FILTRATION

Constitue une nuisance et est interdit de faire usage d'une thermopompe, d'un climatiseur, d'une pompe, d'un filtreur ou d'un ventilateur émettant ou occasionnant un bruit dont le niveau de pression acoustique mesuré à la limite du terrain d'où il provient est supérieur à 50 dB (a). Le niveau de pression acoustique doit être mesuré en mode (60 S Leq) qui est la dose de bruit rapportée à une durée d'une minute.

Dans le cas d'un immeuble en copropriété divise, le terrain à considérer pour chaque unité privative est le terrain qui est à l'usage exclusif de l'occupant de cette unité.

ARTICLE 43.1.1 DÉCIBELS

Sans limiter ce qui précède, constitue une nuisance, et est interdit le fait pour tout propriétaire, locataire ou l'occupant d'un lieu commercial, résidentiel ou industriel de faire du bruit dont l'intensité excède:

60 décibels pour les zones résidentielles et commerciales
70 décibels pour les zones industrielles;

aux limites de l'emplacement du terrain sauf en regard de toutes activités agricoles en zone agricole.

ARTICLE 43.2 ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

Sans limiter ce qui précède, une entreprise commerciale ou tout autre regroupement communautaire de la présente Municipalité, pourra obtenir auprès de l'autorité compétente, une autorisation spéciale pour la tenue d'un événement spécifique diffusant de la musique à l'extérieur. La demande d'autorisation devra être déposée quinze (15) jours avant l'événement et devra indiquer, entre autres choses, le nom du responsable qui sera sur place lors de l'activité, la date de l'événement, l'heure du début et de la fin, les activités prévues lors de l'événement ainsi qu'un aperçu des équipements de reproduction ou d'amplification du son qui seront utilisés.

ARTICLE 43.3 SONNERIE EXTÉRIEURE

Sans limiter ce qui précède, constitue une nuisance et est interdit, le fait pour tout propriétaire, locataire ou l'occupant d'un lieu commercial, résidentiel ou industriel, d'utiliser une sonnerie extérieure ou un porte-voix extérieur.

ARTICLE 44 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, marche ou course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

La Municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre une autorisation permettant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au Service de la sécurité publique un plan détaillé de l'activité;



- b) demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de la sécurité publique;

Sont exemptés d'obtenir une autorisation, les cortèges, funèbres et les mariages.

ARTICLE 45 OISEAUX

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'un appareil servant à éloigner les oiseaux (canon, etc.) entre 21 h et 7 h et de ne pas respecter un intervalle de dix (10) minutes entre chaque bruit produit par ledit appareil et il est également interdit d'installer un tel appareil à moins de 300 mètres de toute résidence.

ARTICLE 46 VENTE À LA CRIÉE

La vente à la criée est interdite dans la Municipalité sauf avec autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 47 ANNONCES/SOLLICITATION

Constitue une nuisance et est interdit, le fait pour toute personne de faire ou de permettre que soit fait sur la propriété dont elle a possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une rue ou une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle à moins d'avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente, une autorisation à cet effet.

ARTICLE 48 VÉHICULE TOUT TERRAIN/MOTONEIGE/MOTO-CROSS

Il est strictement interdit de circuler sur les places publiques ou dans les secteurs résidentiels ou lots adjacents à un secteur résidentiel situés dans les limites de la présente Municipalité, avec un véhicule tout terrain, moto-cross ou motoneige, de manière à incommoder les gens ou à leur nuire.

ARTICLE 49 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est interdit le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique.

ARTICLE 50 SCIAGE DE BOIS

Il est interdit de scier du bois entre 21 h et 7 h chaque jour.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique.

ARTICLE 51 ARMES BLANCHES

Il est interdit de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.



ARTICLE 52 ARC, ARBALÈTE, FRONDE, FUSIL À AIR

L'utilisation des arcs, arbalètes, fi-ondes et fusils à air est régie sur le territoire de la Municipalité comme suit :

- 1) Interdiction totale tant en milieu urbain que rural;
- 2) Interdiction totale en milieu urbain.

ARTICLE 53 ARME À FEU

L'utilisation des armes à feu est régie sur le territoire de la Municipalité comme suit :

- 1) Interdiction totale dans le périmètre urbain;
- 2) La Municipalité autorise les usages agricoles et vétérinaires des armes à feu. Ceux-ci devront être exercés à une distance minimale de 30 mètres de toute résidence.
- 3) Les utilisateurs de chasses sportives sont autorisés selon les conditions ci-dessus :
 - a. Le chasseur, lorsqu'il pratique son activité à proximité d'habitation doit redoubler de vigilance, éviter de troubler la paix et la tranquillité des occupants. Ne jamais tirer au-delà de la portée utile, ni en direction d'une personne ou d'une habitation, ni à haut d'homme et seulement sur un gibier parfaitement vu et identifié. Il doit demeurer conscient de ce qui peut se présenter dans sa ligne de tir et se méfier des ricochets;
 - b. Les utilisateurs à des fins de chasse doivent respecter toutes autres lois et règlements en la matière;
 - c. Toute autre utilisation des armes à feu en milieu rural constitue une nuisance et est interdite.

ARTICLE 54 FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est interdit le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 55 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est interdit le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 56 CAMÉRA DE SURVEILLANCE

Constitue une nuisance, le fait d'installer une caméra de surveillance pointant en direction d'une propriété privée autre que celle où est installée ladite caméra.

ARTICLE 57 FEU

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer extérieur spécifier dans le règlement de zonage 340-2010.



ARTICLE 57.1 HERBES/BROUSSAILLE

Constitue une nuisance et est interdit le fait de faire brûler de l'herbe, des broussailles, des branches ou des feuilles qui sont susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit le confort du voisinage ou de porter atteinte à la sécurité des personnes circulant sur les voies publiques.

ARTICLE 57.2 PNEUS/CAOUTCHOUC ET AUTRES

Constitue une nuisance et est interdit, le fait de faire brûler des débris variés, pneus, caoutchouc, produits synthétiques ou autres plastiques, bois traité chimiquement ou créosoté, déchets de construction ou autres matériaux impropres à la construction.

SECTION 5 : PÉNALITÉS ET ADMINISTRATION

ARTICLE 58 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Toute personne créant, causant ou permettant que soit créée une nuisance contrevient au règlement.

ARTICLE 59 DÉFAUT D'AGIR

Toute personne ayant créée ou occasionnée une nuisance prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente et dans le délai fixé par celle-ci dans un avis écrit à cet effet, faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance et à défaut par telle personne de se conformer à l'ordre reçu dans le délai imparti, l'autorité compétente pourra autoriser tous travaux nécessaires pour faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance aux frais de cette personne.

Et dans le cas où une telle nuisance concerne un terrain et que l'autorité compétente doit y faire exécuter des travaux pour faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire ladite nuisance, la somme ainsi dépensée pour l'exécution de ces travaux sera considérée comme étant une créance prioritaire sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe foncière.

ARTICLE 60 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout agent ou représentant du Service de la sécurité publique de la Municipalité, ainsi que l'inspecteur municipal, les autres directeurs de services et leurs représentants désignés par la Municipalité sont habilités à faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 63 POUVOIR D'INSPECTION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice est tenu de recevoir l'inspecteur ou l'agent de la paix qui se présente à lui pour lui permettre la visite et l'examen des lieux.

ARTICLE 64 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ par jour d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ par jour d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.



SECTION 6 : ABROGATION

ARTICLE 65

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement Numéro 254-98. Il abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

SECTION 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 66

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

SECTION 8 : APPLICATION

ARTICLE 67

Pour les fins d'application, le présent règlement portera le numéro XX-XXX-XXX.

Sylvain Payant, maire

Sébastien Carignan-Cervera, directeur général

Avis de motion:	4 juillet 2016
Adoption règlement:	10 août 2016
Entrée en vigueur:	11 août 2016